

DECRET N°2008-750 DU 31 DECEMBRE 2008

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence pour la Réhabilitation
de la Cité Historique d'Abomey (ARCHA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 décembre 2008 ;

DECRETE:**TITRE I^{ER} : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, ET DE L'OBJET**

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractères social, culturel et scientifique dénommé "Agence pour la Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey (ARCHA), ci-après désigné Agence.

Article 2 : La réhabilitation de la ville d'Abomey est la première phase de la mise en œuvre du vaste programme d'urbanisation de tout le plateau d'Abomey.

Article 3 : L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 4 : L'Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 susvisée.

Article 5 : Le siège de l'Agence est fixé à Abomey.

Article 6 : La durée de vie de l'Agence correspond au délai d'exécution du Programme spécial de réhabilitation de la cité historique d'Abomey.

Article 7 : L'Agence a pour mission d'une part, d'élaborer, en liaison avec les structures nationales compétentes et sur la base des orientations du Gouvernement, la politique de réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey ainsi que les stratégies correspondantes et d'autre part, d'assurer leur mise en œuvre en rapport avec les partenaires au développement et les structures non gouvernementales organisées.

A ce titre, elle est chargée :

- ✓ d'animer le débat sur la réhabilitation de la Cité historique d'Abomey ;
- ✓ de concevoir et de soumettre à l'approbation du Gouvernement, le Programme Spécial de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey et de veiller à la mise en œuvre de ses composantes ;

- ✓ de recevoir délégation de l'Etat ou de la Commune d'Abomey pour assurer en leur nom, la maîtrise d'ouvrage des projets publics prévus au Programme Spécial de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey (PS/ARCHA) ;
- ✓ de contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la réalisation des différents projets et actions publics programmés ;
- ✓ de mobiliser les opérateurs économiques et de leur apporter tout appui nécessaire dans le cadre de la réalisation des projets immobiliers privés ;
- ✓ d'assurer le pilotage, la coordination et le suivi de toutes les opérations prévues dans le cadre du présent programme de réhabilitation ;
- ✓ d'organiser et de développer la communication autour des objectifs et réalisations du PS /ARCHA ;
- ✓ d'accomplir d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières rattachées à sa mission.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence sont :

- ✓ le Conseil d'Administration ;
- ✓ la Direction Générale

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix (10) membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Le Conseil d'Administration tient au moins deux (02) sessions par an.

En tout état de cause, il se réunit dans les quatre (4) mois après la clôture de l'ensemble des comptes de l'année sociale pour examiner les états financiers.

Article 11 : Il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et parvenir aux membres au minimum quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Le Conseil siège valablement si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil si le quorum est atteint ; dans ce cas, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

L'une des sessions statutaires du Conseil d'Administration est obligatoirement consacrée à l'étude et à l'approbation du Plan de Travail Annuel (PTA) et du budget prévisionnel de l'Agence.

La seconde session est consacrée à l'examen et à l'adoption du rapport d'activités de la Direction Générale, des états financiers et du rapport d'un (01) commissaire aux comptes de l'Agence.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de suivi des activités de l'Agence. Il définit et veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence.

Il peut constituer en son sein un ou des comités techniques ad hoc chargés de l'examen de questions ou dossiers spécifiques en vue de proposer des solutions idoines à l'autorité compétente.

Il approuve le règlement intérieur de l'Agence.

Le Conseil d'Administration adopte le Plan de Travail Annuel, le Devis Programme, le Plan de Passation des Marchés ainsi que le budget prévisionnel de l'Agence, un (01) mois au moins avant le début de l'exercice. Il adopte les états financiers, le rapport d'activités du Directeur Général et celui du commissaire aux comptes quatre (04) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration fixe les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui lui permettent de procéder régulièrement à une évaluation des performances de l'Agence et de ses responsables.

Il propose au Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat, par un rapport motivé, toutes modifications du présent décret qui lui paraissent utiles pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;

Membres :

- un (1) représentant du Ministre en charge du Développement ;
- un (1) représentant du Ministre en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- un (01) représentant du Ministre en charge du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministre en charge des Transports et des Travaux Publics;
- le Préfet du Département du Zou ou son représentant ;
- le Maire de la ville d'Abomey ou son représentant ;
- un (1) représentant de l'Association du développement de la ville d'Abomey ;
- un (1) représentant du personnel de l'Agence.

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux statuts de l'Agence.

Article 15: Le Directeur Général de l'Agence participe aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux.
En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Les personnes invitées à apporter leur expertise au Conseil d'Administration perçoivent une indemnité forfaitaire préalablement fixée d'accord parties.

Article 17: La fonction de membre du Conseil d'Administration donne droit aux jetons de présence effective aux réunions du Conseil.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18 : L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19 : Le Directeur Général est chargé de la gestion quotidienne de l'Agence dont il est garant de la bonne marche.

A ce titre :

- ✓ il définit et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur de l'Agence ;
- ✓ il étudie et propose le contenu du Programme Spécial de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey ;
- ✓ il coordonne et évalue les activités des différentes entités de la Direction Générale ;
- ✓ il prépare et soumet au Conseil d'Administration le Plan de Travail Annuel (PTA), le Devis Programme, le Plan de Passation des Marchés, le budget prévisionnel, les états financiers et tous autres documents nécessaires à la bonne gestion de l'Agence ;
- ✓ il recrute du personnel aux postes autorisés par le Conseil d'Administration et exerce le pouvoir disciplinaire sur tous les agents de l'Agence ;
- ✓ il prépare les réunions du Conseil d'Administration et met en œuvre les décisions et délibérations qui en sont issues ;
- ✓ il assure le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- ✓ il est l'ordonnateur du budget de l'Agence, responsable de la gestion des deniers et valeurs de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ il reçoit les dons, legs et fonds de concours d'origine nationale et/ou étrangère et en rend compte au Conseil d'Administration ;
- ✓ il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs à l'exception de sa fonction de secrétaire du Conseil d'Administration ;
- ✓ il nomme les Directeurs techniques à la tête des directions techniques d'appui, après approbation du Ministre de tutelle ;

il représente l'Agence vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 20 : La Direction Générale de l'Agence est structurée en trois (03) directions que sont :

- ✓ la direction technique ;
- ✓ la direction administrative et financière ;
- ✓ la direction du suivi-évaluation.

Article 21 : Les attributions de chaque direction sont définies ainsi qu'il suit :

- ✓ ■ **La direction technique** est chargée de la conception en liaison avec les autres directions de l'Agence, des opérations physiques composant le Programme, sur la base de l'orientation donnée par le Conseil d'Administration ;
- ✓ la réalisation de toutes études et missions qui lui sont confiées par le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat dans le cadre du Programme ;
- ✓ l'élaboration des dossiers de consultation des prestataires de services ou des entreprises de réalisation ;
- ✓ la préparation des marchés d'études, de travaux et de fournitures ;
- ✓ la vérification et le suivi des études effectuées par des organismes spécialisés ;
- ✓ la vérification et le suivi des dossiers d'exécution des projets de l'Agence ;
- ✓ le contrôle et le suivi des travaux exécutés pour le compte de l'Agence ;
- ✓ la gestion administrative et technique des projets de l'Agence.

■ **La direction administrative et financière est chargée :**

- ✓ de l'élaboration en liaison avec les autres directions de l'Agence, du budget de l'Agence ;
- ✓ du montage des dossiers financiers pour la recherche de financement pour les projets de l'Agence ;
- ✓ de la gestion du personnel de l'Agence ;
- ✓ de la gestion du matériel ;
- ✓ du suivi en liaison avec les autres directions de l'Agence, de l'exécution financière des programmes de l'Agence,

■ **La direction de suivi-évaluation est chargée de :**

- ✓ l'élaboration de l'outil de gestion et de suivi de tous les projets de l'Agence ;
- ✓ la production des rapports périodiques en vue de l'évaluation des niveaux d'exécution des projets de l'Agence ;
- ✓ le suivi des dossiers de recherche de financement.

Toutefois, le Directeur Général de l'Agence peut en cas de besoin, modifier l'organigramme de l'Agence en fonction de l'évolution des activités de celle-ci. Le nouvel organigramme est alors soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 22 : Il est institué au sein de l'Agence, un Comité de Direction composé comme suit :

Président : - le Directeur Général ;

Membres : - les Directeurs ;
- deux (02) Délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 23 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Agence. Il peut également être consulté par le Directeur Général sur toutes affaires entrant dans le cadre des activités de l'Agence.

Article 24 : Le Comité de Direction se réunit une fois par quinzaine à la diligence du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour. Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 25 : Le personnel de l'Agence est constitué des agents permanents de l'Etat en position de détachement et des agents conventionnés recrutés conformément à la législation en vigueur.

Les agents permanents de l'Etat sont soumis au statut général des agents permanents de l'Etat ainsi qu'aux statuts particuliers de leurs corps d'origine. Ils sont en position de détachement.

Les personnels, autres que les agents permanents de l'Etat, sont les agents conventionnés.

Un accord d'établissement ou une Convention Collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de l'Agence.

Article 26 : L'Agent Comptable de l'Agence est seul habilité à tenir les comptes et caisses de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

A sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent comptable est chargé du recouvrement des recettes sur prise en charge des titres régulièrement émis par le Directeur Général, ordonnateur de l'Agence.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 27 : L'Agence bénéficie d'une dotation initiale d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA du budget national pour le démarrage de ses activités.

Article 28 : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

g

les ressources propres

- a. les honoraires et autres frais de contrôle perçus par l'Agence en contrepartie des prestations fournies par elle dans le cadre de ses activités ;
- b. les ressources affectées ;
- c. les produits des placements.

1. les subventions

- a. les subventions annuelles de l'Etat ;
- b. les subventions de la ville d'Abomey.

2. les concours extérieurs

3. les fonds de concours, les dons et les legs

5. autres ressources

Article 29 : Toutes les ressources financières de l'Agence sont déposées dans des comptes ouverts en son nom, dans les livres du Trésor Public et des institutions financières privées dûment agréées.

Article 30 : Le barème des honoraires et frais de contrôle est fixé conformément à la réglementation nationale en vigueur en la matière.

TITRE III : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 31 : L'année sociale correspond à l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 32 : La comptabilité de l'Agence est tenue par un Agent Comptable suivant les principes et règles du plan comptable général en vigueur. Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités. Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 33 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'année suivante.

Article 34 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : DU CONTROLE DE L'AGENCE

Article 35 : L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur au Bénin.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministère de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence. L'Inspection Générale d'Etat et l'Inspection Générale des Finances peuvent recevoir, individuellement ou conjointement, de l'Autorité compétente, la mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier au niveau de l'Agence.

Article 36 : Près de l'Agence, est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Entreprises Publiques.

La durée de son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 37 : Sans préjudice des attributions qu'il exerce conformément aux lois et règlements en vigueur, le commissaire aux comptes procède deux fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à la vérification de tous les comptes de l'Agence.

Article 38 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et des bilans annuels de l'Agence.

TITRE V : DE LA TRANSFORMATION OU DE LA DISSOLUTION

Article 39 : L'Agence peut faire l'objet de transformation ou de dissolution par décision du Conseil des Ministres, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, le Conseil des Ministres se réunit pour désigner le liquidateur.

Le patrimoine de l'Agence sera affecté au Ministère de tutelle.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Un Arrêté du ministre en charge de l'Urbanisme fixera les modalités d'application du présent décret notamment celles relatives :

- ✓ à l'organigramme de la Direction Générale et aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ses directions ;
- ✓ aux responsabilités et tâches des principaux cadres de l'Agence ;
- ✓ aux profils et aux modalités de recrutement du personnel ;
- ✓ aux pouvoirs que le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général ;
- * aux modalités de constitution et de fonctionnement des Comités Techniques ad hoc du Conseil d'Administration

Article 41 : Dans ses relations avec les organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les institutions participant à la mise en œuvre du Programme Spécial de Réhabilitation de la Cité Historique d'Abomey, l'Agence est liée par un contrat dont les termes sont préalablement définis et arrêtés.

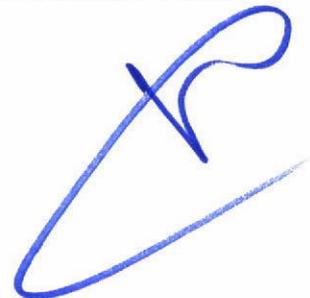
Article 42 : Les relations de l'Agence avec les tiers sont régies par le droit commun.

Cependant, les prérogatives déléguées par le Ministre chargé de l'urbanisme sont exercées conformément au droit public.

Article 44 : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement.



Dr. Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, de la Reforme Foncière
et de la Lutte contre l'Erosion
Côtère,

François Gbènoukpo NOUDEGBESSI

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEÏDOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MUHRFLCEC 4
MDGLAAT 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-
IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
JO 1.